

**Dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000)
portant promulgation de la loi organique n° 14-00
modifiant et complétant la loi organique n° 7-98 relative
à la loi de finances.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 (dernière alinéa) ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 389-2000 (du 13 moharrem 1421 (18 avril 2000) déclarant conformes à la Constitution les dispositions de la loi organique n° 14-00 modifiant et complétant la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 14-00 modifiant et complétant la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000)

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMANYOUSSOUFI.

**Dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998)
portant promulgation de la loi organique n° 7-98 relative
à la loi de finances.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 (dernier alinéa) ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment son article 24^e (alinéa) ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 250-98 (3 rejjeb 1419 (24 octobre 1998) par laquelle ce conseil a déclaré que les dispositions de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances sont conformes à la Constitution, à l'exception de celles de ses articles 5 et 10 et du membre de phrase « le gouvernement étant habilité par la loi de finances de l'année » de son article 10 qui sont, toutefois, dissociables de l'ensemble des autres dispositions de cette loi organique qui, de ce fait, peut être promulguée après suppression des dispositions déclarées non conformes à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998)

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Loi organique n° 7-98
relative à la loi de finances
telle que modifiée et complétée
par la loi organique n° 14-00**

TITRE PREMIER

DE LA DÉFINITION ET DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES

Chapitre premier

De la loi de finances et des principes budgétaires

Article premier

La loi de finances prévoit, évalue, énonce et autorise, pour chaque année budgétaire, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat, dans les limites d'un équilibre économique et financier qu'elle définit.

Article 2

Sont réputées lois de finances au sens du présent texte :

- La loi de finances de l'année ;
- Les lois de finances rectificatives ;
- La loi de règlement.

Article 3

La loi de finances ne peut contenir que des dispositions concernant les ressources et les charges ou tendant à améliorer les conditions de recouvrement des recettes ainsi que le contrôle de l'emploi des fonds publics.

Article 4

Seules des lois de finances dites rectificatives peuvent au cours d'une année modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.

Article 6

L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.□

Article 7

Les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations d'engagement par anticipation, aux crédits d'engagement et autorisations de programme, peuvent engager l'équilibre financier des années budgétaires ultérieures.

Article 8

Les recettes sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont encaissées par le comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle les ordonnances ou mandats visés par les comptables assignataires ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la création.

Article 9

Il est fait recette du montant intégral des produits, et la contraction entre les recettes et les dépenses, l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses.

Toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées au budget général.

Toutefois, certaines recettes peuvent être affectées à certaines dépenses. Ces affectations peuvent être effectuées dans le cadre des budgets de services de l'Etat gérés de manière autonome, de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières telles que prévues à l'article 22 ci-dessous.

Chapitre 2

De la détermination des ressources et des charges de l'Etat

Section première. – Des ressources de l'Etat

Article 11

Les ressources de l'Etat comprennent :

- les impôts et taxes ;
- le produit des amendes ;

- les rémunérations de services rendus et les redevances ;
- les fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus du domaine ;
- le produit de cession des biens meubles et immeubles ;
- le produit des exploitations et participations financières de l'Etat ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des établissements publics ;
- les remboursements de prêts et avances et les intérêts afférents ;
- le produit des emprunts ;
- les produits divers.

Section 2. – Des charges de l'Etat

Article 12

Les charges de l'Etat comprennent :

- les dépenses du budget général ;
- **les dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome ;**
- les dépenses des comptes spéciaux du Trésor.

Chapitre 3

Du budget général

Article 13

Le budget général comporte deux parties : la première partie concerne les ressources, la seconde est relative aux dépenses.

Les ressources du budget général comprennent les ressources visées à l'article 11 ci-dessus.

Les dépenses du budget général comprennent les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement et les dépenses relatives au service de la dette publique. □

Article 14

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les dotations des pouvoirs publics ;
- les dépenses de personnel et de matériel afférentes fonctionnement des services publics ;
- les dépenses diverses relatives à l'intervention de l'E notamment en matière administrative, économique, soc et culturelle ;
- les dépenses relatives aux charges communes, y comp les dépenses de la dette viagère ;
- les dépenses imprévues et les dotations provisionnelles.

Article 15

Les dépenses d'investissement comprennent :

- les dotations affectées aux dépenses résultant d'exécution des plans de développement approuvés par le Parlement ;
- les dépenses non prévues au plan de développement programmées dans la loi de finances, destinées à préservation, la reconstitution ou l'accroissement patrimoine national.

Des dépenses de personnel non titulaire peuvent être inclu dans les dépenses d'investissement à la condition qu'el ne concernent que des agents affectés à leur exécution en régie.

Article 16

Les dépenses relatives à la dette publique comprennent dépenses en intérêts et commissions et les dépenses relatives a amortissements de la dette à moyen et long termes.

Chapitre 3 *bis*

Des services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 16 *bis*

Constituent des « services de l'Etat gérés de manière autonome », les services de l'Etat, non dotés de la personnalité morale, dont certaines dépenses, non imputées sur les crédits du budget général, sont couvertes par des ressources propres.

L'activité de ces services doit tendre essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à rémunération.

Les services de l'Etat gérés de manière autonome sont créés par la loi de finances. Cette loi prévoit les recettes de ces services et fixe le montant maximum des dépenses qui peuvent être imputées sur les budgets de ces services.

Article 16 *ter*

Les opérations des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général sauf dérogations prévues par la loi de finances et sous réserve des dispositions qui suivent.

Le budget de chaque service de l'Etat géré de manière autonome comprend une partie relative aux recettes et aux dépenses d'exploitation et, le cas échéant, une deuxième partie concernant les dépenses d'investissement et les ressources affectées à ces dépenses.

L'insuffisance des recettes d'exploitation est compensée par le versement d'une subvention d'équilibre prévue au titre I du budget général.

L'excédent éventuel des recettes d'exploitation sur les dépenses est affecté au financement des dépenses d'investissement, le cas échéant.

L'insuffisance des recettes propres affectées aux dépenses d'investissement est compensée par une subvention d'équilibre prévue au titre II du budget général.

L'excédent des recettes réalisées sur les paiements effectués est reporté d'année en année.

Le solde des services de l'Etat gérés de manière autonome supprimés par une loi de finances est pris en recette au budget général.

Les services de l'Etat gérés de manière autonome peuvent être dotés de crédits d'engagement correspondant à leurs programmes d'investissement pluriannuels.

Les engagements n'ayant pas donné lieu à ordonnancement au titre d'une année sont imputés en priorité sur les crédits ouverts au titre du budget de l'année suivante.

Chapitre 4

Des comptes spéciaux du Trésor

Article 17

Les comptes spéciaux du Trésor ont pour objet :

- soit de décrire des opérations qui, en raison de la spécialisation ou d'un lien de cause à effet réciproque entre la recette et la dépense, ne peuvent être commodément incluses dans le cadre du budget général ;**
- soit de décrire des opérations en conservant leur spécificité et en assurant leur continuité d'une année budgétaire à l'autre ;**
- soit de garder trace, sans distinction d'année budgétaire, des opérations qui se poursuivent pendant plus d'une année.**

Ces opérations comptables sont liées à l'application d'une législation, d'une réglementation ou d'obligations contractuelles de l'Etat, précédant la création du compte.

Article 18

Les comptes spéciaux du Trésor sont créés par la loi de finances à l'intérieur de l'une des catégories visées à l'article ci-dessous. Cette loi prévoit les recettes de ces comptes et fixe le montant maximum des dépenses qui peuvent être imputées sur ceux-ci. Toutefois, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor peuvent être créés, en cours d'année budgétaire, par décret, en application des dispositions de l'article 45 de la Constitution. Ces nouveaux comptes spéciaux doivent être soumis au Parlement pour ratification dans la prochaine loi de finances. □

Article 19

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale qui retracent les recettes affectées au financement d'une catégorie déterminée de dépenses et l'emploi donné à ces recettes. Ces comptes peuvent être alimentés par le produit de taxes, versements budgétaires ou de recettes particulières ;
- les comptes d'adhésion aux organismes internationaux décrivent les versements et les remboursements au titre de la participation du Maroc aux organismes internationaux ; seules peuvent être portées à ces comptes les sommes dont le remboursement est prévu en cas de retrait ;
- les comptes d'opérations monétaires qui décrivent les mouvements de fonds d'origine monétaire ;
- les comptes d'avances qui décrivent les versements, sous forme d'avances remboursables faites par l'Etat sur les ressources du Trésor et accordées pour des raisons d'intérêt public ; ces avances dont la durée est égale ou inférieure à 2 ans, sont productives d'intérêts ;
- les comptes de prêts qui décrivent les versements sous forme de prêts faits par l'Etat sur les ressources du Trésor accordés pour des raisons d'intérêt public ; ces prêts dont la durée est supérieure à 2 ans, sont productifs d'intérêts ;
- les comptes de dépenses sur dotation qui retracent les opérations relatives à une catégorie spéciale de dépenses dont le financement est assuré par des dotations budgétaires ;

Article 20

Les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général, sauf dérogations prévues par la loi de finances et sous réserve des dispositions qui suivent.

Le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année.

Toutefois, les profits et les pertes constatés, au titre de l'année budgétaire considérée, sur les comptes d'opérations

monétaires, sont pris en recette ou en charge au budget général plus tard la deuxième année suivant celle au cours de laquelle sont dégagés.

Les revenus éventuellement produits par les sommes inscrites aux comptes d'adhésion aux organismes internationaux sont pris en recette au budget général au titre du produit participations financières.

Les soldes des comptes d'affectation spéciale et des comptes de dépenses sur dotation sont toujours créditeurs.

Les comptes d'affectation spéciale et les comptes de dépenses sur dotation qui n'ont pas donné lieu à dépenses pendant trois années consécutives peuvent être soldés au terme de troisième année et leur solde pris en recette au budget général.

Le découvert des comptes d'opérations monétaires est limité la loi de finances de l'année. La tenue de ces comptes est assurée manière à faire ressortir les résultats définitifs, s'il y a lieu.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques.

Article 21

Toute somme afférente à une avance ou un prêt consentis l'Etat et non recouvrée dans les cinq ans de son échéance portée en dépenses au budget général ; les recouvrements postérieurs éventuels sont portés en recettes à ce budget.

Chapitre 5

Des procédures comptables particulières

Article 22

Les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public ainsi que le produit des dons et legs, sont directement portés en recettes, selon le cas, au budget général ou aux budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome ou aux comptes spéciaux.

du Trésor. Un crédit de même montant peut être ouvert en addition aux crédits accordés par la loi de finances.

Toutefois, lorsque le produit du don octroyé ne peut être versé préalablement au budget général ~~aux budgets des services de l'Etat~~ **gérés de manière autonome** ou aux comptes spéciaux du Trésor pour permettre l'engagement de la dépense à laquelle se rapporte, il peut être ouvert les crédits nécessaires à l'engagement et au paiement de cette dépense en addition aux crédits accordés par la loi de finances.

L'affectation des fonds de concours et les modalités de leur utilisation doivent être conformes à ce qui est convenu avec la partie versante ou le donateur.

Article 23

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits, les recettes provenant de la restitution à l'Etat de sommes payées indûment à titre provisoire.

Chapitre 6

Des autorisations de programme et autorisations d'engagement par anticipation

Article 24

Les plans approuvés par le Parlement ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites fixées par la loi de finances de l'année.

Article 25

Les dépenses d'investissement résultant de l'exécution du plan de développement peuvent faire l'objet d'autorisations de programme qui déterminent le coût global et maximum des projets d'investissement retenus.

Ces autorisations comprennent des crédits de paiement et des crédits d'engagement qui constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus. □

Les dépenses d'investissement non prévues au plan développement et programmées pour la préservation, reconstitution ou l'accroissement du patrimoine national comprennent également des crédits de paiement et des crédits d'engagement.

Dans tous les cas, les crédits de paiement augmentés, les crédits échéants, des crédits reportés conformément aux dispositions de l'article 46 ci-dessous, et des fonds de concours prévus de l'article 22 ci-dessus, constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être ordonnancées dans le cadre de l'année budgétaire.

Article 26

Les crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement sont annuels. Toutefois, des autorisations d'engagement anticipées peuvent être accordées, par la loi de finances de l'année, dans la limite d'un montant maximum qu'elle prévoit.

TITRE II

DE LA PRÉSENTATION DE LA LOI DE FINANCES

Article 27

La loi de finances comprend deux parties :

La première partie arrête les données générales de l'équilibre financier et comporte :

- l'autorisation de perception des recettes publiques et d'émission des emprunts ;
- les dispositions relatives aux ressources publiques que la loi de finances peut créer, modifier ou supprimer ;
- les dispositions relatives aux charges de l'Etat et aux comptes spéciaux du Trésor ainsi qu'au contrôle de l'emploi des fonds publics ;
- l'évaluation globale des recettes du budget général, des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des catégories des comptes spéciaux du Trésor ; □

- les plafonds des charges du budget général, par titre de l'ensemble des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome groupées par dépenses d'exploitation et dépenses d'investissement et des comptes spéciaux du Trésor, par catégorie.

La deuxième partie arrête :

- par chapitre, les dépenses du budget général ;
- par service, les dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome ;
- et par compte, les dépenses des comptes spéciaux du Trésor.

Article 28

Les ressources du budget général sont présentées chapitre subdivisés, s'il y a lieu, en articles et paragraphes.

Les ressources des services de l'Etat gérés de manière autonome sont présentées par services groupés selon les départements ministériels ou institutions auxquels ils sont rattachés.

Article 29

Les dépenses du budget général sont groupées sous trois titres

Titre I : dépenses de fonctionnement ;

Titre II : dépenses d'investissement ;

Titre III : dépenses relatives au service de la dette publique

Les dépenses du budget général sont présentées, à l'intérieur des titres, par chapitres, subdivisés en articles, paragraphes et lignes, selon leur destination, leur objet ou leur nature.

Pour chaque département ministériel ou institution, il est prévu, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, un chapitre pour le personnel et un chapitre pour le matériel et les dépenses diverses. Les dépenses d'investissement comportent un chapitre par département ministériel ou institution. □

Article 30

Les dépenses relatives à la dette publique sont présentées deux chapitres :

- le premier comporte les dépenses en intérêts commissions se rapportant à la dette publique ;
- le second comporte les dépenses relatives aux amortissements de la dette publique à moyen et long termes.

Article 31

Les lois de finances rectificatives sont présentées, en part ou en totalité, dans les mêmes formes que la loi de finances l'année.

TITRE III

DE L'EXAMEN ET DU VOTE DES LOIS DE FINANCES

Chapitre premier

De l'examen de la loi de finances

Article 32

Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre chargé finances prépare les projets de lois de finances.

Article 33

Le projet de loi de finances de l'année est déposé sur bureau de l'une des deux Chambres du Parlement, au plus soixante-dix jours avant la fin de l'année budgétaire en cours.

Il est accompagné d'un rapport exposant les grandes lignes de l'équilibre économique et financier, les résultats connus et perspectives d'avenir ainsi que les modifications apportées en ce qui concerne les recettes et les dépenses. Des documents concernant les dépenses du budget général, les opérations comptes spéciaux du Trésor, les services de l'Etat gérés de manière autonome et les établissements publics sont annexés au rapport.

Il est immédiatement envoyé à l'examen d'une commission de la Chambre saisie.

Article 34

La Chambre saisie la première se prononce dans un délai de 30 jours après le dépôt du projet de loi de finances.

Dès le vote du projet ou à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le gouvernement saisit l'autre Chambre du texte adopté ou du texte qu'il a initialement présenté, modifié le cas échéant par les amendements votés par la Chambre saisie première et acceptés par lui.

La Chambre saisie la deuxième, se prononce dans un délai de 30 jours suivant sa saisine.

Lorsque le projet de loi de finances n'a pu être adopté à une seule lecture par chaque Chambre, le gouvernement peut déclarer l'urgence et provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, et ce, dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de sa saisine par le gouvernement.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire et accepté par le gouvernement est soumis par celui-ci, pour adoption, aux deux Chambres qui disposent à cet effet d'un délai n'excédant pas trois jours. Aucun amendement n'est recevable sans l'accord du gouvernement.

Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si celui-ci n'est pas adopté par les deux Chambres, le gouvernement soumet à la Chambre des représentants le projet de loi de finances, modifié le cas échéant par les amendements résultant de la discussion parlementaire repris par le gouvernement. La Chambre des représentants peut adopter définitivement le texte qu'à la majorité absolue de ses membres la compose.

Article 35

Conformément aux dispositions de l'article 50 de la Constitution, si au 31 décembre, la loi de finances de l'année n'est pas votée ou n'est pas promulguée en raison de sa non soumission au Conseil constitutionnel, le gouvernement ou le Roi, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics.

et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation.

Dans ce cas, les recettes continuent à être perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur les concernant à l'exception, toutefois, des recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances. Quant à celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux, elles seront perçues au nouveau taux proposé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les dispositions relatives aux recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances ainsi que celles pour lesquelles le projet prévoit une diminution de taux sont reprises dans un décret. Il est mis fin à l'application dudit décret dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Chapitre 2

Des modalités de vote de la loi de finances

Article 36

La seconde partie du projet de loi de finances de l'année peut être mise en discussion devant l'une des deux chambres du Parlement avant le vote de la première partie.

Article 37

Les dispositions de la loi de finances sont votées article par article.

Article 38

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et les budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et d'un vote par catégorie pour les comptes spéciaux du Trésor.

Article 39

Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote par titre et à l'intérieur d'un même titre par chapitre.

Les dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome font l'objet d'un vote d'ensemble par

département ministériel ou institution auxquels ils sont rattachés.

Les dépenses des comptes spéciaux du Trésor sont votées par catégorie de comptes spéciaux.

Article 40

En application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, est de droit la disjonction ou le rejet des articles additionnels ou amendements ayant pour objet soit une diminution de ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Tout autre article additionnel ou amendement doit être justifié.

TITRE IV

DE LA PORTÉE DE L'AUTORISATION PARLEMENTAIRE

Article 41

Les dépenses ne peuvent être engagées, ordonnancées et payées que dans la limite des crédits ouverts.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent s'imputer au-delà de la dotation inscrite aux rubriques qui concernent :

- les dépenses se rapportant à la dette publique et à la dette viagère ;**
- les dépenses se rapportant à la rémunération du personnel dont les effectifs sont fixés dans la loi de finances.**

Toutefois, en cas de dépassement se rapportant à la rémunération précitée, seules sont prises en compte les dispositions statutaires régissant les personnels applicables à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances.

Article 42

Un chapitre spécial qui n'est affecté à aucun service ouvert pour les dépenses imprévues et les dotations provisionnelles en ce qui concerne le titre I du budget général.

Des prélèvements peuvent être opérés en cours d'année ce chapitre, pour assurer, par un crédit supplémentaire couverture de besoins urgents ou non prévus lors l'établissement du budget.

Article 43

En cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, des cré supplémentaires peuvent être ouverts par décret en cours d'a en application de l'article 45 de la Constitution.

Article 44

Les créations et suppressions d'emplois ne peuvent résult que de dispositions prévues dans la loi de finances.

Les transformations et redéploiements d'emplois peuv être opérés en cours d'année selon les modalités fixées par v réglementaire.

Article 45

Lorsque la conjoncture économique et financière l'exi le gouvernement peut en cours d'année budgétaire surseoi l'exécution de certaines dépenses d'investissement. I commissions parlementaires compétentes en sont informées.

Article 46

Les crédits ouverts au budget général au titre d'une ann budgétaire donnée ne peuvent être reportés sur l'année suivant

Toutefois, et sauf dispositions contraires prévues par la lo finances, les crédits de paiement disponibles au titre des déper d'investissement sont reportés selon les modalités fixées par v réglementaire. Ils s'ajoutent aux crédits paiement ouverts par loi de finances de l'année.

TITRE V

DU RÈGLEMENT DU BUDGET

Article 47

Une loi dite de règlement constate le montant définitif (encaissements de recettes et des ordonnancements de dépense rapportant à une même année budgétaire et arrête le compt résultat de l'année.

Ce projet de loi doit être déposé sur le bureau d'une des d chambres du Parlement, au plus tard, à la fin de la deuxi année budgétaire qui suit l'année d'exécution de la loi finances.

Il est accompagné d'un rapport de la Cour des comptes l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale conformité entre les comptes individuels des comptables et compte général du Royaume.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 48

Sont abrogées les dispositions :

- du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;
- des articles 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24 (alinéa 1), 25, 26 (alinéas 1 et 2), 27 28 (alinéa 1), 29 (alinéas 1 et 3), 30 (alinéas 1 et 2 31 (alinéas 1, 3 et 4), 32 (alinéa 1), 33 (alinéa 3, derni paragraphe), 34 (alinéa 3) et 36 (alinéa 1) du décret ro n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) porta application des dispositions de la loi organique des finan relatives à la présentation des lois de finances.

Toutefois, la loi de finances pour l'année budgétaire 199899 sera présentée conformément aux dispositions du dahir 1-72-260 et du décret royal n° 331-66 précités.

Les budgets annexes existants sont soumis aux dispositio de la présente loi organique, sous réserve des dispositions articles 5, 8, 11 et 24 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 13 (18 septembre 1972) précité et des mesures prises pour l application, qui demeurent, à titre transitoire, applicables à budgets annexes jusqu'à leur suppression par une loi de financ

Décision n° 250-98 du 3 rejeb 1419 (24 octobre 1998)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances de 1998, il a été saisi par lettre de monsieur le Premier ministre enregis- tré le 29 septembre 1998 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, aux fins d'en apprécier la constitutionnalité de l'application des dispositions de l'article 81 (2 alinéa) de la Constitution et de l'article 21 (premier alinéa) de la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 50, 51, 58, 81 et 109 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment ses articles 21 (premier alinéa), 23 (premier alinéa) et 24 (deuxième alinéa) ;

Où le membre rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Constitution, en vertu du premier alinéa de son article 50, renvoie à une loi organique la fixation des conditions dans lesquelles la loi de finances est votée par le Parlement ;

En ce qui concerne la forme et la procédure suivie pour l'adoption de la loi organique :

Considérant qu'il appert des pièces figurant au dossier que la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel a été déposée le 8 juin 1998 en projet en premier lieu par les soins de monsieur le Premier ministre sur le bureau de la Chambre des représentants qui en a délibéré le 27 juillet 1998 et votée le même jour ;

Considérant que ladite loi organique est prise dans la forme prévue par les dispositions du premier alinéa de l'article 50 de la Constitution et que son projet a été soumis à délibération et voté dans le respect du délai prévu au cinquième alinéa de l'article 50 de la Constitution ; □

En ce qui concerne le fond :

Considérant que la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel comporte 48 articles répartis en six titres dont le premier et le troisième comportent plusieurs chapitres ;

En ce qui concerne le titre premier :

Considérant que le présent titre intitulé « De la définition du contenu de la loi de finances » est réparti en six chapitres intitulés respectivement comme suit : « De la loi de finances des principes budgétaires », « De la détermination des ressources et des charges de l'Etat », « Du budget général », « Des comptes spéciaux du Trésor », « Des procédures comptables particulières », « Des autorisations de programme et autorisations d'engagement par anticipation » ;

S'agissant du chapitre premier :

Considérant que ce chapitre est composé de l'article premier et suivants jusqu'à l'article 10 ;

Articles 1, 2 et 3 :

Considérant que les dispositions des articles 1 et 3 visent à fixer le contenu de la loi de finances et ce en précisant, d'une part, qu'elle prévoit, évalue, énonce et autorise pour chaque an budgétaire l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat dans les limites d'un équilibre économique et financier qu'elle définit et d'autre part, qu'elle ne peut contenir que des dispositions concernant ces ressources et charges ou tendant à améliorer les conditions de recouvrement des recettes ainsi que le contrôle de l'emploi des fonds publics ;

Considérant que l'article 2 assimile à des lois de finances les lois de finances de l'année, les lois de finances rectificatives et les lois de règlement ;

Considérant que les dispositions des articles 1, 2 et 3 analysées ci-dessus revêtent, d'une part, le caractère de lois organiques puisqu'elles s'inscrivent dans les conditions de régir le vote par le Parlement de la loi de finances et comportent, d'autre part, aucune disposition contraire à la Constitution ; □

Article 4 :

Considérant que cet article qui prévoit que seules des lois finances dites rectificatives peuvent en cours d'année modifier dispositions de la loi de finances de l'année, revêt le caractère loi organique et ne comporte aucune disposition contraire ; Constitution ;

Article 5 :

Considérant que cet article prévoit que « toute disposition d'une loi ou d'un règlement créant des charges nouvelles entraînant des diminutions de recettes, de nature à remettre en cause l'équilibre financier de la loi de finances en vigueur, ne peut entrer en application sur le plan financier qu'après que les charges nouvelles ou diminutions de recettes aient été évaluées et autorisées par une loi de finances » ;

Considérant que si l'intérêt général exige incontestablement le maintien de l'équilibre financier prévu par la loi de finance s'ensuit que le moyen le plus approprié pour ce faire serait que le gouvernement évite de présenter des projets de lois ou modifications pouvant remettre en cause ledit équilibre et opposer sur le fondement de l'article 51 de la Constitution, l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement de l'espèce présenté par les membres du Parlement ;

Considérant qu'à contrario, les dispositions de l'article précité en ce qu'elles tendent à prévenir le déséquilibre financier du budget, aboutissent en fait à suspendre l'effet d'un texte de loi qui a été adopté par le Parlement et publié au « Bulletin officiel » la suite de sa promulgation par Sa Majesté le Roi, ce qui constitue une dérogation aux dispositions de l'article 4 de la Constitution stipulant que la loi est l'expression suprême de la volonté de la Nation et que tous sont tenus de s'y soumettre ;

Article 6 :

Considérant que cet article prévoit que l'année budgétaire commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante ;□

Considérant que les dispositions de l'article 6 en question sont reprises textuellement de l'article *bis* ajouté par la loi organique n° 29-95 au dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1342 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances précédemment déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 94-95 du 23 novembre 1995

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans le cas d'espèce, de réexaminer la constitutionnalité de l'article 6 précité compte tenu de l'autorité absolue attachée aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 81 de la Constitution ;

Article 7 :

Considérant que cet article fixe les dispositions de la loi des finances de l'année qui n'engagent pas uniquement l'équilibre financier de l'année, mais peuvent également engager – déroger au principe de l'annualité du budget – l'équilibre financier des années budgétaires ultérieures ;

Considérant que les dispositions visées par cet article 7 sont celles relatives à l'approbation des conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations d'engagement anticipé, aux crédits d'engagement et aux autorisations de programme ;

Considérant que la dérogation apportée au principe de l'annualité budgétaire par les dispositions précitées est conforme avec celles du deuxième alinéa de l'article 50 de la Constitution en ce qui concerne les autorisations de programme qu'en dehors de ce cas, elle est permise par l'obligation faite à l'Etat d'honorer ses engagements vis-à-vis de ses cocontractants et de ses créanciers et se trouve également justifiée par le souci de garantir le fonctionnement régulier des services de l'Etat ;

Considérant que le contenu de l'article 7 précité revêt, en tout cas, le caractère de loi organique et ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ; □

Article 8 :

Considérant que cet article prévoit, d'une part, que recettes et les dépenses sont prises en compte au titre de l'an budgétaire au cours de laquelle les recettes sont encaissées et ordonnances ou mandats sont visés et, d'autre part, que dépenses sont imputées sur les crédits de l'année budgétaire cours de laquelle le montant de la dépense doit être payé qu que soit la date de la créance ;

Considérant que les dispositions analysées ci-dessus revêt le caractère de loi organique du fait de leur lien avec le cont des lois de règlement qui sont elles-mêmes assimilées à des l de finances et de ce fait ne comportent aucune disposit contraire à la Constitution ;

Article 9 :

Considérant que cet article prévoit, d'une part, dans premier et deuxième alinéas que l'ensemble des recettes assu l'exécution de l'ensemble des dépenses sans contraction entre recettes et les dépenses et que toutes les recettes et toutes dépenses doivent être imputées au budget général et prév d'autre part, dans son troisième alinéa, une dérogation à la 1 selon laquelle l'ensemble des recettes assurent l'exécution l'ensemble des dépenses par l'affectation de certaines recett certaines dépenses sous forme de comptes spéciaux du Trésor de procédures comptables particulières au sein du budget gér et des comptes spéciaux ;

Considérant que les dispositions des premier et deuxiè alinéas de l'article 9 prennent en compte le principe l'universalité du budget qui permet au Parlement de discu voter le budget en toute connaissance de cause et revêtent, conséquent, le caractère de loi organique dans la mesure où l entend par le membre de phrase « Il est fait recette du mor intégral des produits, sans contraction entre les recettes et dépenses » que toutes les recettes et toutes les dépenses se imputées au budget sans contraction entre les recettes et dépenses ;□

Considérant que les dispositions du troisième alinéa l'article 9 qui comportent une dérogation limitée au principe de non affectation de certaines ressources à certaines dépenses revêtent le caractère de loi organique et ne sont pas contraires à la Constitution ;

Article 10 :

Considérant que cet article prévoit, d'une part, la constitution des « services de l'Etat gérés de manière autonome », les services de l'Etat non dotés de la personnalité morale, et certaines dépenses, non imputées sur les crédits du budget général, sont couvertes par des ressources propres et prévues d'autre part, que ces services sont dotés de budgets autonomes

Considérant qu'il ressort de ces dispositions qu'il s'agit d'une dérogation aux principes de l'universalité du budget et de la non affectation de certaines ressources à certaines dépenses, qui implique que les budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome doivent être intégrés dans la loi de finances de l'Etat à l'instar de ce qui est prévu pour les comptes spéciaux du Trésor et les budgets annexes jusqu'à la suppression de ceux-ci ;

Considérant que cet article 10 en prévoyant la création, par lesdits services, de budgets autonomes en dehors du cadre de la loi de finances soustrait une composante de cette loi des compétences du Parlement et déroge, par conséquent, aux dispositions du premier alinéa de l'article 50 de la Constitution ;

S'agissant du chapitre 2 du titre premier de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel :

Considérant que ce chapitre est intitulé « De la détermination des ressources et des charges de l'Etat » et comporte deux articles à savoir l'article 11 qui détermine les ressources de l'Etat et l'article 12 qui détermine les charges de l'Etat ;

Considérant que le contenu de ces articles revêt le caractère de loi organique et ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;□

S'agissant du chapitre 3 du titre premier de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel :

Considérant que ce chapitre est intitulé « Du bud général » et comporte les articles 13 à 16 ;

Article 13 :

Considérant que cet article prévoit que le budget gén comporte deux parties : la première partie concerne les ressou la seconde est relative aux dépenses qui comprennent les déper de fonctionnement, les dépenses d'investissement et les dépen relatives au service de la dette publique ;

Articles 14 à 16 :

Considérant que ces articles reprennent en détail différents types de dépenses et déterminent celles relatives : dépenses de fonctionnement et celles relatives aux dépen d'investissement ou au service de la dette publique ;

Considérant que les articles 13 à 16 revêtent le caractère loi organique et ne comportent aucune disposition contraire Constitution ;

S'agissant du chapitre 4 du titre premier de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel :

Considérant que ce chapitre est intitulé « Des comp spéciaux du Trésor » et comporte les articles 17 à 21 ;

Article 17 :

Considérant que le contenu de cet article, en ce qu'il f l'objet des comptes spéciaux du Trésor et prévoit qu'ils doit être liés à l'application d'une législation, d'une réglementation d'obligations contractuelles de l'Etat précédant la création compte, revêt le caractère de loi organique et ne comporte auc disposition contraire à la Constitution ;□

Article 18 :

Considérant que cet article prévoit, d'une part, dans premier volet que les comptes spéciaux du Trésor sont créés par la loi de finances qui prévoit les recettes de ces comptes et fixe le montant maximum des dépenses qui peuvent être imputées sur ceux-ci et stipule, d'autre part, dans son second volet qu'en cas d'urgence et de nécessité impérieuse de nouveaux comptes spéciaux du Trésor peuvent être créés en cours d'année budgétaire par décret, en application des dispositions de l'article 45 de la Constitution sous réserve de la ratification de ces nouveaux comptes spéciaux dans la plus prochaine loi de finances ;

Considérant que le contenu de cet article dans son premier volet revêt le caractère de loi organique et ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

Considérant qu'il convient de rappeler, s'agissant du second volet de l'article, que l'article 45 de la Constitution stipule qu'une loi d'habilitation peut autoriser le gouvernement, pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé, à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi par décrets qui entrent en vigueur dès leur publication et doivent être soumis à la ratification du Parlement dans le délai fixé par la loi d'habilitation ;

Considérant que le texte constitutionnel analysé ci-dessus est un texte de portée générale qui peut être appliqué à toutes les matières qui relèvent normalement du domaine de la loi et qu'il n'est pas besoin d'en rappeler la teneur à l'occasion de cas particuliers ; qu'il suffit en effet pour son application que soient remplies les conditions principales à savoir : la loi d'habilitation doit désigner d'une part, l'objectif pour lequel elle habilite le gouvernement à intervenir dans un domaine relevant du pouvoir législatif et fixer d'autre part, le délai pendant lequel il peut y procéder, afin que l'habilitation donnée au pouvoir exécutif soit limitée par son objet et dans le temps sans les excéder ;

Considérant que pour le second volet de l'article 18 de la Constitution soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel conformément à la Constitution, il y a lieu de veiller, lors

l'application de ses dispositions, à ce que la loi habilitant gouvernement à créer par décrets des comptes spéciaux du Tr soit précise, désigne la catégorie et l'objet du compte à créer et soit pas formulée en des termes généraux et absolus repris d' loi de finances à une autre ; à défaut l'habilitation aurait caractère systématique, se transformerait en règle général revêtirait un caractère de délégation par le législateur d'une p de ses attributions à l'exécutif ;

Articles 19 à 21 :

Considérant que ces articles, en ce qu'ils déterminent catégories des comptes spéciaux du Trésor et les dispositi générales applicables à leurs opérations ainsi que les dispositi particulières applicables à certaines de leurs catégories, revête caractère de loi organique et ne comportent aucune disposi contraire à la Constitution ;

S'agissant du chapitre 5 du titre premier de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel :

Considérant que ce chapitre est intitulé « Des procédés comptables particulières » et comporte les articles 22 et 23 ;

Article 22 :

Considérant que cet article prévoit dans son premier al que le produit des dons et legs versés à l'Etat ainsi que les fo versés par des personnes morales ou physiques pour concour des dépenses d'intérêt public sont portés – selon le cas – recettes au budget général ou aux comptes spéciaux du Tréso qu'il peut être ouvert un crédit correspondant à leur montai addition aux crédits accordés par la loi de finances ; que l article prévoit dans son deuxième alinéa que des crédits peuv être ouverts lorsque le produit du don octroyé ne peut être v préalablement au budget général ou aux comptes spéciaux Trésor pour permettre l'engagement de la dépense à laquelle rapporte et que le troisième alinéa du même article stipule l'affectation et l'utilisation des fonds versés par des person physiques ou morales pour concourir à des dépenses d'int public doivent être conformes à ce qui est convenu avec la pa versante ou le donateur ;□

Article 23 :

Considérant que cet article prévoit la possibilité rétablissement de crédits en cas de restitution à l'Etat de sommes payées indûment ou à titre provisoire ;

Considérant que le contenu des articles 22 et 23 revêt caractère de loi organique et ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

S'agissant du chapitre 6 du titre premier de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel :

Considérant que ce chapitre est intitulé « Des autorisations de programme et autorisations d'engagement par anticipation » et comporte les articles 24 à 26 ;

Articles 24 et 25 :

Considérant que l'article 24 en ce qu'il prévoit que les programmes approuvés par le Parlement ne peuvent donner lieu à engagements de l'Etat que dans les limites fixées chaque année par la loi de finances et que l'article 25 en ce qu'il prévoit que les autorisations de programmes d'investissements, qu'ils soient prévus ou non dans le plan de développement, doivent comprendre des crédits d'engagement qui constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager et des crédits de paiement augmentés des crédits de report qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être ordonnancées dans le cadre de l'année budgétaire, revêt le caractère de loi organique et ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ;

Article 26 :

Considérant que les dispositions du présent article, en ce qu'elles prévoient que les crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement sont annuels et que, par dérogation à cette règle, les autorisations d'engagement par anticipation peuvent être accordées par la loi de finances de l'année, dans la limite maximum qu'elle prévoit, revêtent le caractère de loi organique et ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ;

**En ce qui concerne le titre II de la loi organique soumise
à l'appréciation du Conseil constitutionnel :**

Considérant que le présent titre est intitulé « **Détermination de la loi de finances** » et comporte les articles 27 à 31 ;

Article 27 :

Considérant que cet article prévoit que la loi de finances comprend deux parties : la première arrête les données générales de l'équilibre financier et comporte essentiellement – l'autorisation de perception des recettes publiques, – l'évaluation globale de celles-ci, – la détermination des plafonds des charges du budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor – l'autorisation d'émission des emprunts, – les dispositions relatives aux ressources publiques à créer, à modifier ou supprimer, et – les dispositions relatives aux charges de l'Etat aux comptes spéciaux du Trésor ainsi qu'au contrôle de l'emploi des fonds publics, alors que la seconde partie de la loi de finances arrête, par chapitre, les dépenses du budget général et, par conséquent les dépenses des comptes spéciaux du Trésor ;

Articles 28 à 30 :

Considérant que ces articles fixent le mode de présentation du budget général, des dépenses imputées au budget et de celles relatives au service de la dette publique en précisant que les ressources sont présentées en chapitres subdivisés s'il y a lieu et en articles et paragraphes, que les dépenses du budget général sont groupées sous trois titres consacrés respectivement aux dépenses de fonctionnement, aux dépenses d'investissement et aux dépenses relatives au service de la dette publique ; que les dépenses sont présentées, à l'intérieur de chaque titre, en chapitres, subdivisées en articles, paragraphes et lignes, selon leur destination, leur objet ou leur nature et que pour chaque département ministériel ou institution, il est prévu en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, un chapitre pour le personnel et un chapitre pour le matériel et les dépenses diverses ; en ce qui concerne les dépenses d'investissement, un chapitre par département ministériel ou institution et en ce qui concerne les dépenses relatives à la dette publique, un chapitre pour

dépenses en intérêts et commissions et un chapitre pour dépenses relatives aux amortissements de la dette publique moyen et long terme.

Considérant que les dispositions des articles 27 à analysées ci-dessus visent à ce que le mode de présentation projet de loi de finances soit d'une clarté et d'une netteté telle qu'elles permettent au Parlement de discuter et statuer sur projet en connaissance de cause ; qu'elles relèvent par conséquent des conditions de vote du projet de loi de finances dont détermination est dévolue par l'article 50 de la Constitution à la loi organique et qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution ;

Article 31 :

Considérant que cet article, en ce qu'il prévoit que les lois de finances rectificatives sont présentées dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année, revêt le caractère de loi organique et ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution.

En ce qui concerne le titre III de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel :

Considérant que le présent titre est intitulé « De l'examen du vote des lois de finances » et comporte deux chapitres intitulés respectivement « De l'examen de la loi de finances » et « Des modalités de vote de la loi de finances » ;

S'agissant du chapitre premier :

Considérant que ce chapitre est composé des articles 32 à 35

Article 32 :

Considérant que le contenu de cet article en ce qu'il prévoit que le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances sous l'autorité du Premier ministre, désigne l'autorité gouvernementale chargée de la préparation du projet de loi de finances ;

Considérant que les dispositions figurant audit article ne revêtent pas, en ce cas, le caractère de loi organique au sens de l'article 50 de la Constitution qui n'attribue ce caractère qu'aux dispositions relatives aux conditions de vote de la loi de finances

Considérant qu'en dépit de cette observation, cet article ne comporte pas de dispositions contraires à la Constitution et son insertion dans une loi organique n'est pas en soi contraire à la Constitution ;

Article 33 :

Considérant que cet article prévoit dans ses premier et deuxième alinéas que le projet de loi de finances de l'année doit être déposé sur le bureau de l'une des deux Chambres du Parlement, au plus tard, soixante-dix jours avant la fin de l'exercice budgétaire en cours et qu'il doit être accompagné d'un rapport exposant les grandes lignes de l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir ainsi que des modifications apportées en ce qui concerne les recettes et les dépenses ; sont en outre annexés à ce rapport les documents concernant les dépenses du budget général, les opérations des comptes spéciaux du Trésor, les services de l'Etat gérés de manière autonome et les établissements publics ;

Considérant que les dispositions desdits alinéas tendent à donner aux membres du Parlement le temps nécessaire pour prendre connaissance du contenu du projet de loi de finances et se faire communiquer les documents nécessaires pour l'examiner, le discuter et y statuer, et revêtent ainsi le caractère de dispositions organiques et ne comportent par conséquent aucune disposition contraire à la Constitution ;

Considérant que le troisième alinéa de l'article 33 en ce qui concerne le projet de loi de finances est envoyé pour examen devant une commission de la Chambre saisie ne fait que rappeler les dispositions de l'article 54 de la Constitution relatives à la procédure suivie en ce qui concerne tous les projets de lois ;

Article 34 :

Considérant que cet article prévoit dans ses cinq premiers alinéas que chaque Chambre du Parlement se prononce sur le projet de loi de finances dont elle est saisie dans un délai de quinze jours, que le gouvernement est habilité à provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire lorsque le projet de loi

finances n'a pu être adopté après une seule lecture par chaque Chambre, que ladite commission mixte paritaire dispose d'un délai ne dépassant pas 7 jours pour proposer un texte sur les dispositions restant en discussion et que les Chambres disposent d'un délai maximum de 3 jours pour adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire ;

Considérant que les dispositions des cinq premiers alinéas de l'article 34 revêtent le caractère de loi organique puisqu'elles sont liées aux conditions de vote de la loi de finances et que les règles qu'elles édictent, bien qu'elles s'écartent de celles généralement prévues en ce qui concerne le vote des projets et propositions de lois, sont justifiées par la spécificité des lois de finances de sorte que l'adoption implique une certaine diligence pour garantir le fonctionnement régulier des services publics ;

Considérant que le sixième alinéa de l'article 34, prévoyant des dispositions relatives au cas où la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun à celui où le texte proposé n'est pas adopté par les Chambres, intervient en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 58 de la Constitution ; qu'il y a lieu, toutefois, de préciser que le fait pour le gouvernement de soumettre le projet de loi de finances à la Chambre des représentants pour l'adoption définitive doit intervenir obligatoirement et non facultativement comme c'est le cas pour les autres projets de lois et ce, compte tenu de la spécificité des lois de finances et de la nécessité de garantir le fonctionnement régulier des services publics ;

Article 35 :

Considérant que les dispositions des deux premiers alinéas de cet article concernant les cas où la loi de finances de l'année n'est pas votée ou promulguée au 30 juin ne font que rappeler les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 50 de la Constitution ;

Considérant que le troisième alinéa de l'article 35 prévoit que les dispositions relatives aux recettes dont la suppression ou la diminution des taux est proposée dans le projet de loi de finances

qui n'a pas été voté ou promulgué au 30 juin sont reprises dans le décret dont l'application prend fin dès l'entrée en vigueur de la loi de finances ;

Considérant que les dispositions du troisième alinéa précité en ce qu'elles constituent une mesure d'application du quatrième alinéa de l'article 50 de la Constitution visent à informer le public et les services financiers concernés de dispositions entrées provisoirement en vigueur en vertu de la Constitution, avant le vote ou la promulgation de la loi de finances et revêtent ainsi le caractère de loi organique et ne comportent par conséquent aucune disposition contraire à la Constitution ;

S'agissant du chapitre 2 du titre III de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel :

Considérant que ce chapitre est intitulé « Des modalités de vote de la loi de finances » et comporte les articles 36 à 40 ;

Articles 36 à 39 :

Considérant que ces articles traitent des modalités de vote de la loi de finances et prévoient que la seconde partie du projet de loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant l'une des deux Chambres du Parlement avant le vote de la première partie, que les dispositions de la loi de finances sont votées article par article, que les évaluations des recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par catégorie pour les comptes spéciaux du Trésor et que les dépenses du budget général font l'objet d'un vote par titre pour l'intérieur d'un même titre par chapitre et celles des comptes spéciaux du Trésor sont votées par catégorie ;

Considérant que les dispositions des articles 36 à 39 analysées ci-dessus revêtent le caractère de loi organique et ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ;

Article 40 :

Considérant que cet article prévoit dans son premier alinéa qu'en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, est de droit la disjonction ou le rejet des articles additionnels ou amendements introduits au projet de loi

finances par les membres du Parlement et ayant pour objet une diminution des ressources publiques, soit la création l'aggravation d'une charge publique ;

Considérant que les dispositions du premier alinéa l'article 40 revêtent le caractère de loi organique et ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 40 prévoit que tout article additionnel ou amendement doit justifié, est lié aux dispositions du premier alinéa dudit article tend à l'application de ses dispositions et revêt ainsi le caractère de loi organique et ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne le titre IV de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel :

Considérant que ce titre est intitulé « De la portée l'autorisation parlementaire » et comporte les articles 41 à 46 ;

Article 41 :

Considérant que le présent article en ce qu'il prévoit dans le premier alinéa que les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées et payées que dans les limites des crédits ouverts par la loi de finances, revêt le caractère de loi organique et intervient en conformité avec les dispositions de la Constitution ;

Considérant que les deuxième et troisième alinéas de l'article 41 prévoient que par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa, les dépenses peuvent dépasser les crédits ouverts par la loi de finances lorsqu'il s'agit des dépenses se rapportant à la dette viagère, à la dette viagère et à la rémunération des personnels dans la limite des effectifs fixés par la loi de finances et par les dispositions statutaires régissant ces personnels applicables à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances ;

Considérant que les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 41 revêtent le caractère de loi organique et les dérogations qu'elles prévoient sont justifiées par la nécessité pour l'Etat d'honorer ses engagements envers ses créanciers et

des considérations liées à la nécessité de garantir le fonctionnement régulier des services publics qui est en soi un principe à valeur constitutionnelle ;

Article 42 :

Considérant que cet article prévoit qu'un chapitre qui n'est pas affecté à aucun service est ouvert au budget général pour les dépenses imprévues et les dotations provisionnelles en ce qui concerne le titre I du budget général et que des prélèvements peuvent être opérés sur ce chapitre pour assurer, par un vote supplémentaire, la couverture des besoins urgents ou non prévus lors de l'établissement du budget ;

Considérant que lesdites dispositions revêtent le caractère de loi organique et que les dérogations qu'elles prévoient sont justifiées par la nécessité de garantir le fonctionnement régulier des services publics qui est en soi un principe à valeur constitutionnelle ;

Article 43 :

Considérant que cet article comprend deux volets, le premier prévoit qu'en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret en cours d'année en application de l'article 45 de la Constitution et le second prévoit que le gouvernement est habilité à y procéder par la loi de finances de l'année ;

Considérant que les dispositions figurant dans le premier volet de l'article 43 revêtent le caractère de loi organique et que les dérogations qu'elles comportent sont justifiées par la nécessité de faire face aux besoins dictés par l'intérêt national et ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution à condition de tenir compte dans leur application, de l'observation figurant dans le troisième et quatrième considérants relatifs à l'article 18 ci-dessus ;

Considérant, qu'à contrario, les dispositions du second volet de l'article 43 exprimées en termes abstraits et généraux pour ne pas laisser entendre d'avance que les lois de finances de l'année ne comporteraient l'habilitation de prendre lesdits décrets, ne sont pas conformes à l'article 45 de la Constitution ; en effet, il résulte

tant de la lettre que de l'esprit de cet article que l'habilitation du gouvernement à prendre par décret des mesures qui normalement réservées au domaine de la loi doit se faire au cas par cas, après information du Parlement de l'objet de l'habilitation, de ses circonstances et de l'objectif poursuivi, et de lui permettre d'en décider en toute clairvoyance et connaissance de cause ; que cette habilitation ne saurait être donnée en des termes abstraits et généraux de nature à lui conférer un caractère permanent du fait de sa reproduction dans les lois de finances successives, ce qui tendrait à la transformer en délégation permanente d'une attribution du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, ce que ne permet pas la Constitution ;

Article 44 :

Considérant que cet article prévoit dans son premier alinéa que les créations ou suppressions d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues dans la loi de finances et autorisent le gouvernement dans son deuxième alinéa à opérer des transformations ou redéploiements d'emplois ;

Considérant que les dispositions du premier alinéa de l'article 44 revêtent le caractère de loi de finances et ne comportent pas de dispositions contraires à la Constitution ;

Considérant qu'il en va de même en ce qui concerne le deuxième alinéa dudit article à condition que les transformations ou redéploiements d'emplois soient effectués à l'intérieur du même chapitre relatif au personnel figurant dans le titre des dépenses de fonctionnement ;

Article 45 :

Considérant que cet article en ce qu'il prévoit que lorsqu'il y a une conjoncture économique et financière l'exige, le gouvernement peut en cours d'année budgétaire surseoir à l'exécution de certaines dépenses d'investissement, revêt d'une part le caractère de loi organique et ne comporte d'autre part aucune disposition contraire à la Constitution ;□

Article 46 :

Considérant que cet article en ce qu'il prévoit que les crédits ouverts au budget général ne peuvent être reportés d'une année à l'autre et que les crédits de paiement disponibles au titre des dépenses d'investissement peuvent être reportés, sauf dispositions contraires prévues par la loi de finances, revêt d'un caractère de loi organique puisqu'il est lié au principe de l'annualité du budget et aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 50 de la Constitution et ne comporte d'autre part aucune disposition contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne le titre V de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel :

Considérant que ce titre est intitulé « Du règlement du budget » et comporte l'article 47 ;

Article 47 :

Considérant que cet article fixe dans son premier alinéa le contenu de la loi de règlement en précisant qu'elle constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses et arrête le compte de résultats de l'année, détermine dans son deuxième alinéa le délai dans lequel le projet de loi de règlement doit être déposé sur le bureau de l'une des deux Chambres du Parlement et prévoit dans son troisième alinéa que ladite loi doit être accompagnée du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et le compte général du Royaume ;

Considérant que le contenu de l'article 47 précité revêt un caractère de loi organique et ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne le titre VI de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel :

Considérant que le présent titre est intitulé « Dispositions diverses et transitoires » et comporte l'article 48 ;□

Article 48 :

Considérant que le premier alinéa de cet article pré l'abrogation du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 13 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances et contenu, en totalité ou en partie, de 26 articles du décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances relatives à la présentation des lois de finances ;

Considérant que les dispositions des articles totalement partiellement abrogées du décret royal n° 331-66 précité ont reprises ou implicitement abrogées par la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel ;

Considérant que le premier alinéa de l'article 48 revêt d'une part le caractère de loi organique dans la mesure où il prévoit l'abrogation de dispositions ayant un caractère de loi organique et ne comporte d'autre part aucune disposition contraire à la Constitution ;

Considérant que le deuxième alinéa du même article en ce qu'il prévoit que la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999 sera présentée conformément aux dispositions du dahir n° 1-72-260 et du décret royal n° 331-66 précités constitue une évidence qu'il n'y a pas lieu de démontrer puisque la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999 a été effectivement présentée, mise en discussion et votée par les deux Chambres du Parlement conformément aux dispositions du dahir et du décret royal précités alors seuls en vigueur ;

Considérant que le troisième alinéa de l'article 48 prévoit que les budgets annexes existants sont soumis aux dispositions de la loi organique des finances soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel jusqu'à leur suppression par une loi de finances sous réserve de certaines dispositions prévues par des textes législatifs et réglementaires qui leur étaient applicables précédemment ;

Considérant qu'il revient au législateur de déterminer la date d'entrée en vigueur des lois qu'il adopte et de fixer conformément aux objectifs qu'il poursuit, les dispositions transitoires permettant le passage d'un régime à un autre ; □

Considérant que les dispositions prévues à cet égard revêtent le caractère de loi organique dans la mesure où elles se rapportent à des dispositions ayant le même caractère et ne comportent pas, en ce cas, de dispositions contraires à la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare que les dispositions des articles 5 et 10 de la loi organique n° 7-98 soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel et le membre de phrase « le gouvernement y est habilité par la loi de finances de l'année » figurant à l'article 43 ne sont pas conformes à la Constitution ;

II. – Déclare que les autres dispositions de la loi organique n° 7-98 – qu'elles aient ou non le caractère de loi organique – ne sont pas contraires à la Constitution, à condition de tenir compte dans l'application de ses articles 9, 18 et 44 des réserves formulées à leur propos dans les considérants ;

III. – Déclare que les articles 5 et 10 et le membre de phrase figurant à l'article 43, déclarés non conformes à la Constitution, sont dissociables de l'ensemble des autres dispositions de la loi organique relative à la loi de finances n° 7-98 et que de ce fait celle-ci peut être promulguée après suppression des dispositions déclarées non conformes à la Constitution ;

IV. – Ordonne la notification de la présente décision à Monsieur le Premier ministre et sa publication *Bulletin officiel*.

*Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat,
le samedi 3 rejev 1419 (24 octobre 1998)*

Signé :

ABBAS EL KISSI.

**ABDELAZIZ BENJELLOUN. DRISS ALAOUI ABDELLAOUI.
HASSAN KETTANI. MOHAMED NACIRI. ABDELLATIF MENOUNI.
MOHAMED TAQUIOLLAH MAE LAININE.
ABDELHADI BENJELLOUN ANDALOUSSI. ABDERRAZAK ROUISSI.**

**Décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999)
relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances (1)**

LE PREMIER MINISTRE

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) ;

Vu la décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 237 du 6 moharrem 1412 (19 juillet 1991) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Préparation et élaboration de la loi de finances

ARTICLE PREMIER. Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi organique n° 7-98 susvisée, le ministre chargé des finances prépare, sous l'autorité du Premier ministre, le projet de loi de finances.

A cet effet, chaque année, avant le 1^{er} mai, le ministre chargé des finances expose au gouvernement les conditions d'exécution de la loi de finances en cours et présente une esquisse du projet de loi de finances pour l'année budgétaire suivante. Il invite les ordonnateurs, conformément aux orientations du gouvernement, à établir leurs propositions de recettes et de dépenses pour l'année budgétaire suivante.

ART. 2. – Les propositions des ordonnateurs portant sur les recettes et les dépenses ainsi que les projets de dispositions à insérer dans le projet de loi de finances doivent parvenir au ministère chargé des finances avant le 1^{er} juillet.

(1) Tel que modifié et complété par le décret n° 2-00-182 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) (B.O. n° 4808 bis du 26 rabii I 1421 (29 juin 2000)). □

Chapitre II

Dispositions générales

ART. 3. – Tout projet de loi ou de règlement susceptible d'avoir une incidence financière directe ou indirecte doit être revêtu du visa préalable du ministre chargé des finances.

ART. 4. – La rémunération des services rendus par l'Etat instituée par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

Les tarifs afférents à ladite rémunération sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

ART. 5. – Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat et les collectivités locales, sont établies par décret, pris sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

ART. 6. – Sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques notamment les règlements relatifs à la comptabilité publique, à la passation des marchés de l'Etat et au contrôle des engagements des dépenses de l'Etat.

ART. 7. – Sont pris sur proposition du ministre chargé des finances, les décrets prévus à l'article 35 de la loi organique n° 7-98 précitée et relatifs :

- à l'ouverture des crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation ;
- à la reprise des dispositions concernant les recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances ainsi que celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux.

Chapitre III

Dispositions communes au budget général, aux budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor

ART. 8. – Tout acte à conclure en vue de la mise à disposition de l'Etat des fonds de concours et des produits

dons et legs, visés au premier alinéa de l'article 22 de la loi organique n° 7-98 précitée, est signé, au nom de l'Etat, par le ministre chargé des finances et le ministre intéressé ou les personnes déléguées par eux à cet effet.

Les ouvertures de crédits prévues par les alinéas 1 et 2 de l'article 22 précité font l'objet d'arrêtés du ministre chargé des finances.

ART. 9. – Les produits de cessions ou de commandes fait par un service public à un autre service public, ainsi que les prestations de services fournies par un service public à un autre service public, sont portés en recettes, selon le cas, au budget général, aux budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome ou aux comptes spéciaux du Trésor et ne peuvent, dans aucun cas, donner lieu à rétablissement de crédits au profit d'un service public cédant ou fournissant la prestation.

ART. 10. – Les effectifs des personnels visés aux articles 15 et 20 de la loi organique n° 7-98 précitée, lorsqu'ils portent sur des agents non titulaires rémunérés sur des dotations ouvertes sur le budget général ou, le cas échéant, sur les budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome ou sur les comptes spéciaux du Trésor, doivent être préalablement autorisés par le ministre chargé des finances.

ART. 11. – Les sursis à exécution, en cours d'année budgétaire, de dépenses d'investissement prévues à l'article 45 de la loi organique n° 7-98 précitée sont effectués par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Chapitre IV

Budget général

ART. 12. – Pour les opérations d'investissement qui s'exécutent sur plus d'une année, les dépenses y afférentes peuvent donner lieu à des crédits de paiement et des crédits d'engagement.

ART. 13. – Les prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues, visés à l'article 42 de la loi organique n° 7-98 précitée, sont effectués par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances. □

ART. 14. – En application de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 précitée, les décrets portant ouverture de crédits supplémentaires sont pris sur proposition du ministre chargé des finances.

ART. 15. – Les transformations d'emplois vacants peuvent être opérées, en cours d'année budgétaire, par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministre intéressé.

Les redéploiements d'emplois à l'intérieur d'un même chapitre peuvent être opérés, en cours d'année budgétaire, sur décision de l'ordonnateur intéressé.

Ces transformations et redéploiements doivent être réalisés dans la prochaine loi de finances.

ART. 16. – Les reports de crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire au titre des dépenses d'investissement, visés au 2^e alinéa de l'article 46 de la loi organique n° 7-98 précitée, font l'objet d'arrêtés du ministre chargé des finances, au vu des relevés des crédits de report qui lui sont adressés par les ordonnateurs. Copies de ces arrêtés sont transmises aux ordonnateurs concernés.

ART. 17. – Des décisions du ministre chargé des finances prises sur proposition des ordonnateurs intéressés, peuvent modifier la dotation des articles, paragraphes et lignes à l'intérieur de chacun des chapitres du budget général relatifs aux dépenses de fonctionnement et de la dette publique.

Des arrêtés du ministre chargé des finances pris sur proposition des ordonnateurs intéressés peuvent modifier la dotation des articles et paragraphes à l'intérieur des chapitres concernant les dépenses d'investissement. Toutefois, et sous l'autorisation exceptionnelle donnée par le Premier ministre, la dotation initiale de ces articles ne peut être augmentée ou diminuée par ce moyen de plus de 10 %.

Des décisions du ministre chargé des finances, prises sur proposition des ordonnateurs intéressés, peuvent modifier la dotation des lignes à l'intérieur d'un même paragraphe en ce qui concerne les dépenses d'investissement.

Chapitre V

Comptes spéciaux du Trésor

ART. 18. – En application de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 précitée, les décrets portant création, en cours d'un budgetaire, de comptes spéciaux du Trésor sont pris proposition du ministre chargé des finances.

ART. 19. – Les crédits inscrits aux comptes d'affectation spéciale et aux comptes de dépenses sur dotation sont évalués. Les dépenses engagées sur ces crédits ne peuvent donner lieu à l'ordonnement et paiement que dans la limite des recettes réalisées sous réserve des dispositions du 2^e alinéa de l'article de la loi organique n° 7-98 précitée.

Les comptes d'affectation spéciale et les comptes de dépenses sur dotation pour lesquels le montant des recettes réalisées comprises les reports est supérieur aux crédits ouverts par la loi des finances, peuvent être dotés par arrêté du ministre chargé des finances d'un crédit additionnel égal au supplément des recettes réalisées.

ART. 20. – L'octroi par l'Etat d'avances ou de prêts à l'intermédiaire de « comptes d'avances » ou « comptes de prêts » fait l'objet d'un contrat entre le ministre chargé des finances et le bénéficiaire. Ce contrat stipule, notamment, le montant de l'avance ou du prêt, la durée, le taux d'intérêt et les modalités de remboursement. Il est assorti d'un tableau d'amortissement et porte engagement d'inscription des crédits nécessaires aux règlements prévus en capital et intérêts aux budgets des exercices futurs de l'organisme attributaire.

Les remboursements d'avances et les amortissements de prêts sont comptabilisés aux comptes d'avances et de prêts correspondants ; les intérêts de ces avances et prêts sont pris en compte sur les recettes au budget général.

Les avances et prêts peuvent être représentés par des bons de trésorerie à intérêt ou des effets négociables. □

ART. 21. – Les avances visées à l'article précédent so accordées pour une durée égale ou inférieure à deux ans. Leur d'intérêt ne peut être inférieur au taux d'intérêt des bons du T à un an émis sur le marché des adjudications des valeurs du Tr

Toute avance, non remboursée au terme fixé, fait l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat dans conditions fixées à l'article 23 ci-dessous ;**
- soit d'une consolidation sous forme de prêt assortie d transfert à un compte de prêt.**

ART. 22. – Les prêts, y compris ceux provenant de consolidation d'une avance, ont une durée supérieure à deux Ils doivent comporter un remboursement fractionné amortissements séparés par un intervalle d'une année au plus.

Le taux d'intérêt des prêts ne peut être inférieur au d'intérêt des bons du Trésor à un an émis sur le marché adjudications des valeurs du Trésor augmenté d'un point.

Lorsque le prêt provient de la consolidation d'une avance taux d'intérêt du prêt doit être supérieur d'au moins un poi taux d'intérêt de l'avance.

Toutefois, les conditions de rétrocession des prêts du Tré provenant de dons ou d'emprunts extérieurs, notamment c relatives au taux d'intérêt, à la durée et à la monnaie remboursement, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finan

ART. 23. – Toute somme due au titre d'une avance ou d' prêt du Trésor et non versée à la date à laquelle elle est deve exigible, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date taux d'intérêt de l'avance ou du prêt, majoré de deux points.

Le recouvrement de toute somme due au titre d'une ava ou d'un prêt et non réglée dans l'année qui suit sa date d'échéa est effectué par les voies de droit en vertu d'un ordre de rec émis par le ministre chargé des finances.□

Chapitre V *bis*

Services de l'Etat gérés de manière autonome

ART. 23 *bis* – Les dépenses engagées sur les crédits ouverts par les budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome ne peuvent donner lieu à ordonnancement et au paiement que dans la limite des recettes réalisées sous réserve des dispositions du 2^e alinéa de l'article 22 de la loi organique n° 7-98 précitée.

En application du dernier alinéa de l'article 16 *ter* de la loi organique précitée n° 7-98, les crédits correspondant aux engagements n'ayant pas donné lieu à ordonnancement au titre d'une année budgétaire, sont ouverts au titre du budget de l'année suivante et s'ajoutent aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année budgétaire considérée.

Les budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome pour lesquels le montant des recettes réalisées, y compris les excédents des recettes sur les paiements effectués au titre de l'exercice précédent, est supérieur aux crédits ouverts par la loi de finances, peuvent être dotés par arrêté du ministre chargé des finances d'un crédit additionnel égal au supplément des recettes réalisées.

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

ART. 24. – Sont abrogés les articles 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 21, 2 (alinéa 2), 26 (alinéas 3, 4, 5 et 6), 28 (alinéa 2), 29 (alinéa 2), 30 (alinéas 3 et 4), 31 (alinéa 2), 32 (alinéas 2, 3, 4, 5 et 6), 33 (l'exception de l'alinéa 3, dernier paragraphe), 34 (alinéas 1 et 2), 35, 36 (alinéas 2 et 3), 37, 38 et 40 du décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances relatives à la présentation des lois de finances.

ART. 25. – Les comptes d'affectation spéciale qui, à la date de publication du présent décret au «Bulletin officiel» s

alimentés par des taxes parafiscales, continuent à l'être jusqu'au remplacement ou la suppression desdites taxes conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 26. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1420 (26 avril 1999)

ABDERRAHMANYOUSSOUFI

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAHOUALALOU.

Décision n° 389-2000 du 13 moharrem 1421 (18 avril 2000)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la loi organique n° 14-00 modifiant et complétant la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, qui lui a été déférée par lettre de monsieur le Premier ministre enregistrée le 10 : 2000 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, aux fins d'en apprécier en urgence la constitutionnalité, en application des dispositions des articles 58 (dernier alinéa) et 81 (deuxième et quatrième alinéas) de la Constitution ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 50, 58 et 81 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment les premiers alinéas de ses articles 21 et 23 et le deuxième alinéa de son article 24 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 250-98 du 24 octobre 1998 relative à la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances ;

Où le membre rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Constitution, en vertu de son article 81 renvoie à une loi organique la fixation des conditions dans lesquelles la loi de finances est votée par le Parlement ;

En ce qui concerne la forme et la procédure suivie pour l'adoption de la loi organique :

Considérant qu'il appert des pièces figurant au dossier que la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel a été déposée en projet le 2 mars 2000 par les soins de monsieur le Premier ministre en premier lieu sur le bureau de la Chambre des représentants qui en a délibéré le 31 mars et l'a votée le même jour ; □

Considérant que ladite loi organique est prise dans la forme prévue par les dispositions du premier alinéa de l'article 81 de la Constitution et que son projet a été soumis à délibération et adopté dans le délai prévu au cinquième alinéa de l'article 58 de la Constitution ;

En ce qui concerne le fond :

Considérant que la loi organique n° 14-00 soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel comporte 3 articles, dont le premier modifie des dispositions de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le deuxième a pour objet de compléter ladite loi et le troisième comporte des dispositions transitoires que les dispositions des trois articles peuvent être classées en deux catégories : celles se rapportant à la redéfinition de l'année budgétaire et celles relatives aux services de l'Etat gérés de manière autonome ;

En ce qui concerne les dispositions relatives à la redéfinition de l'année budgétaire :

Considérant que ces dispositions tendent à modifier les articles 6 et 35 (premier alinéa) de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances et à prévoir des dispositions transitoires ;

Considérant, d'une part, que la modification apportée à l'article premier de la loi n° 14-00 précitée à l'article 6 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances en ce qu'elle prévoit que l'année budgétaire commence le 1^{er} janvier au lieu du 1^{er} juillet et se termine le 31 décembre de la même année au lieu du 30 juin de l'année suivante, intervient en conformité avec les dispositions de la Constitution compte tenu du fait qu'elle conforme au principe de l'annualité budgétaire qui ressort du troisième alinéa de l'article 50 de la Constitution et que son contenu relève des conditions relatives au vote de la loi de finances dont la fixation est dévolue par la Constitution à une loi organique en vertu du premier alinéa dudit article 50 ;

Considérant, d'autre part, que la modification apportée au premier alinéa de l'article 35 de la loi organique n° 7-98, en ce qu'elle fixe la date du 31 décembre au lieu du 30 juin en tant que délai maximum au-delà duquel le gouvernement est tenu, si la

de finances de l'année n'est pas votée ou n'est pas promulguée
raison de sa soumission au Conseil constitutionnel, d'ouvrir
décret les crédits nécessaires à la marche des services publics
l'exercice de leur mission, tend à harmoniser les dispositions du
alinéa avec la modification des dates du début et de la fin
l'année budgétaire et que cette modification intervient
conformité avec les dispositions du troisième alinéa de l'article
de la Constitution ;

Considérant par ailleurs que les dispositions de l'article 3
la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil
constitutionnel prévoyant : « Il sera voté un projet de loi
finances édictant les dispositions nécessaires pour la période
courant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000. Cette loi fera l'objet
d'une loi de règlement concernant cette période. » constituent
mesures transitoires exigées par le passage d'un régime dans
lequel l'année budgétaire commence le 1^{er} juillet et se termine le
30 juin de l'année suivante à un régime dans lequel l'année
budgétaire correspond à l'année civile et ne sont pas, en
qu'elles constituent une dérogation limitée aux dispositions
l'article 6 de la loi organique, contraires à la Constitution ;

Considérant que sur le fondement de ce qui précède,
dispositions de la loi organique n° 14-00 relatives à la redéfinition
de l'année budgétaire sont conformes à la Constitution ;

**En ce qui concerne les dispositions relatives aux services
de l'Etat gérés de manière autonome :**

Considérant que ces dispositions confèrent au régime
applicable auxdits services la valeur de loi organique et en fixent
le statut financier et les règles de fonctionnement en vertu des
articles 16 *bis* et 16 *ter* figurant à l'article 3 complétant la loi
7-98 précitée ; qu'il en va de même pour les modifications
apportées au troisième alinéa de l'article 9 de la même loi ; que
ces dispositions fixent également les modalités de présentation
desdits services dans la loi de finances en vertu de l'article
premier modifiant les articles 12, 22 (alinéas 1 et 2), 27, 28, 38
39 de la loi organique n° 7-98 précitée ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions
articles 16 *bis* et 16 *ter* complétant la loi organique n° 7-98

précitée et de la modification apportée à l'article 9^e (alinéa) modifiant la même loi que les services de l'Etat gérés de manière autonome sont les services de l'Etat, non dotés de la personnalité morale, dont certaines dépenses, non imputées sur les crédits du budget général, sont couvertes par des ressources propres, qui sont créés et supprimés par la loi de finances qui prévoit les recettes de ces services et fixe le montant maximum des dépenses qui peuvent être imputées sur leurs budgets, que cette activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services moyennant rémunération, que certaines de leurs recettes peuvent être affectées à certaines dépenses et que les opérations des budgets de ces services sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général, sauf dérogations prévues par la loi de finances et sont soumises quant à leur présentation et à leur agencement à des règles visant à assurer la transparence et la présentation intégrale des comptes.

Considérant que, contrairement à ce qui était prévu à l'article 1^{er} de la loi organique n° 7-89 que le Conseil constitutionnel avait déclaré non conforme à la Constitution en vertu de sa décision n° 250-98, il résulte des dispositions précitées que les services de l'Etat gérés de manière autonome sont désormais soumis au contrôle du législateur conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 50 de la Constitution, et ce du fait que les budgets sont prévus dans la loi de finances qui prévoit la création ou leur suppression, et que, bien que ces services constituent une dérogation au principe de la non affectation des recettes aux dépenses, cette dérogation est désormais prévue expressément dans la loi organique des finances, qu'elle revêt un caractère limité et qu'elle est justifiée, en premier lieu, par la mission particulière dévolue à ces services, qui consiste essentiellement à produire des biens et à rendre des services moyennant rémunération et par conséquent, en deuxième lieu, par la nécessité de doter ces services d'une gestion flexible dont l'objectif est, dans la mesure du possible, de réduire, voire d'éviter totalement le déficit des budgets, et enfin par les exigences de cette gestion basée sur la promptitude de l'initiative et l'exécution ; □

Considérant, d'autre part, que les modifications, apportées aux articles 12, 22 (1^{er} et 2^e alinéas) 27, 28, 38 et 39 par l'article premier de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel, visent à intégrer les dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome aux charges de l'Etat et à arrêter l'évaluation globale de leurs recettes dans la première partie de la loi de finances et l'évaluation globale de leurs dépenses dans sa deuxième partie, prévoient les modalités de présentation dans la loi de finances de leurs ressources ainsi que celles relatives au vote des évaluations de leurs recettes et dépenses, lesquelles modifications résultent de l'insertion des services de l'Etat gérés de manière autonome dans la loi de finances, ce qui implique la conformité de ces dispositions avec l'article 50 de la Constitution.

PAR CES MOTIFS:

I. – Déclare que les dispositions de la loi organique n° 14-00 modifiant et complétant la loi organique n° 7-89 relative à la loi de finances sont conformes à la Constitution ;

II. – Ordonne la notification de la présente décision au monsieur le Premier ministre et sa publication au *Bulletin officiel*.

*Faite au siège du Conseil constitutionnel à Rabat,
le 13 moharrem 1421 (18 avril 2000).*

Signé:

ABDELAZIZ BENJELLOUN

MOHAMED LOUDGHIRI

DRISS ALAOUI ABDELLAOUI

SAÂDIA BELMIR

HACHEM ALAOUI

HAMID RIFAI

ABDELLATIF MENOUNI ABDERRAZAK ROUISSI ABDELKADER ALAMI

DRISS LOUZIRI

MOHAMED MOATASSIME

LOI ORGANIQUE
RELATIVE A LA LOI
DE FINANCES

SOMMAIRE

Loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) ⁽¹⁾.

	Articles
TITRE I. – De la définition et du contenu de la loi de finances	1 à 26
<i>Chapitre 1^{er}</i> . – De la loi de finances et des principes budgétaires	1 à 4
<i>Chapitre 2.</i> – De la détermination des ressources et des charges de l'Etat	6 à 9
Section 1 ^{re} . – Des ressources de l'Etat	11 et 12
Section 2. – Des charges de l'Etat	11
<i>Chapitre 3.</i> – Du budget général	12
<i>Chapitre 3 bis.</i> – Des services de l'Etat gérés d'une manière autonome.....	13 à 16
<i>Chapitre 4.</i> – Des comptes spéciaux du Trésor ...	16 bis et 16 ter
<i>Chapitre 5.</i> – Des procédures comptables particulières	17 à 21
<i>Chapitre 6.</i> – Des autorisations de programme autorisations d'engagement p anticipation	22 et 23
TITRE II. – De la présentation de la loi de finances ...	24 à 26
TITRE III. – De l'examen et du vote des lois de finance	27 à 31
<i>Chapitre 1^{er}</i> . – De l'examen de la loi de finances ...	32 à 40
<i>Chapitre 2.</i> – Des modalités de vote de la loi de finances	32 à 35
TITRE IV. – De la portée de l'autorisation parlementaire	36 à 40
TITRE V. – Du règlement du budget	41 à 46
TITRE VI. – Dispositions diverses et transitoires	47

(1) Telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000).

II

**Décision du Conseil constitutionnel n° 250-98
du 3 rejeb 1419 (24 octobre 1998)**

**Décision du Conseil constitutionnel n° 389-2000
du 13 moharrem 1421 (18 avril 2000)**

**Décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril
1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des
lois de finances ⁽¹⁾.**

	Articles
<i>Chapitre I^r.</i> – Préparation et élaboration de la loi finances.....	1 et 2
<i>Chapitre II.</i> – Dispositions générales.....	3 à 7
<i>Chapitre III.</i> – Dispositions communes au budget général et aux comptes spéciaux du Trésor.....	8 à 11
<i>Chapitre IV.</i> – Budget général.....	12 à 17
<i>Chapitre V.</i> – Comptes spéciaux du Trésor.....	18 à 23
<i>Chapitre V bis.</i> – Services de l'Etat gérés de manière autonome.....	23 bis
<i>Chapitre VI.</i> – Dispositions transitoires et finales..	24 à 26

(1) Tel que modifié et complété par le décret n° 2-00-182 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000)